

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.32  
7 novembre 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMUNICATION EMANANT DU SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)

TROISIEME LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
Juillet, 1969

SENAT  
du Congrès de la Micronésie

Le 29 septembre 1969

Monsieur le Président du Conseil de tutelle  
Siège de l'Organisation des Nations Unies  
New York, New York

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint copie certifiée conforme de la résolution  
commune No 82 du Sénat que le Congrès de la Micronésie a adoptée le  
27 août 1969, à la deuxième session ordinaire, ouverte en juillet 1969, de sa  
troisième législature.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat,  
(Signé) Victorio Uherbelau

SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée le 27 août 1969 par le Sénat du Congrès de la Micronésie, à la deuxième session ordinaire, ouverte en juillet 1969, de sa troisième législature.

Le Président du Sénat,

(Signé) Amata KABUA

Le Secrétaire du Sénat,

(Signé) Victorio UHERBELAU

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée le 27 août 1969 par la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à la deuxième session ordinaire, ouverte en juillet 1969, de sa troisième législature.

Le Président de la Chambre des  
représentants,

(Signé) Bethwel HENRY

Le Secrétaire de la Chambre des  
représentants,

(Signé) Carl HEINE

TROISIEME LEGISLATURE, 1969

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 82

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Condamnant le rôle joué par l'Administration dans les négociations relatives à l'acquisition de terres appartenant à des particuliers, au profit soit de personnes qui n'ont pas la qualité de citoyen du Territoire sous tutelle, soit du Gouvernement des Etats-Unis, et priant le Haut Commissaire de s'efforcer d'obtenir l'annulation de l'Accord de 1955 conclu entre le Département de l'intérieur et la Marine des Etats-Unis et qui impose au Gouvernement du Territoire sous tutelle l'obligation d'acquérir des terres en Micronésie à l'usage de divers organismes du Gouvernement des Etats-Unis.

LE SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE, à la deuxième session ordinaire (1969) de sa troisième législature,

CONSIDERANT, que en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord de tutelle conclu entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante, ont assumé l'obligation de protéger les habitants de la Micronésie contre la perte de leurs terres et de leurs ressources et contre les abus sociaux,

CONSIDERANT que la pratique suivie par l'Administration du Territoire sous tutelle dans le passé révèle que, invariablement, elle négocie l'acquisition de terres appartenant à des particuliers en faveur et au nom soit de personnes qui n'ont pas la qualité de citoyen du Territoire sous tutelle, soit du Gouvernement des Etats-Unis, et considérant que lorsque la négociation visant le transfert de titres ou de droits fonciers se révèle impossible, le Gouvernement du Territoire sous tutelle a recours à l'expropriation forcée des terres.

CONSIDERANT que le Congrès, à sa présente législature, estime qu'une telle pratique n'est pas dans l'intérêt réel du peuple de la Micronésie,

CONSIDERANT que, dans tous les cas où il n'existe pas de terres du domaine public disponibles, le Gouvernement du Territoire sous tutelle a l'obligation, aux termes de l'Accord conclu en septembre 1955 entre le Département de l'intérieur et la Marine des Etats-Unis, de procéder à l'acquisition de terres appartenant à

/...

des particuliers au profit soit du Gouvernement des Etats-Unis, soit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen du Territoire sous tutelle,

CONSIDERANT que l'acquisition de terres par le Gouvernement du Territoire sous tutelle au profit de divers organismes du Gouvernement des Etats-Unis, puissance étrangère, constitue une violation de l'Accord de tutelle,

DECIDE, avec l'approbation de la Chambre des représentants, de condamner la pratique suivie dans le passé par le Gouvernement du Territoire sous tutelle en matière de négociation et d'acquisition de terres appartenant à des particuliers au profit soit du Gouvernement des Etats-Unis, soit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen du Territoire sous tutelle, et de prier respectueusement le Haut Commissaire de s'efforcer d'obtenir l'annulation de l'Accord de 1955 conclu entre le Département de l'intérieur et la Marine des Etats-Unis, Accord qui a mis le Gouvernement du Territoire sous tutelle dans une position aussi anormale;

DECIDE EN OUTRE d'envoyer des exemplaires certifiés conformes de la présente résolution au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Département de l'intérieur, au Secrétaire à la Marine et au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle.

Adoptée : le 27 août 1969

-----